



Enregistrement des contrats d'apprentissage

En application de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et de son décret d'application n° 2006-920 du 26 juillet 2006, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les Chambres d'Agriculture procèdent à l'enregistrement des contrats d'apprentissage signés à compter du 28 juillet 2006 pour les entreprises de leur ressort.

CHAMP D'APPLICATION

- Les Chambres de Commerce et d'Industrie assurent l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus par les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, des associations et des professions libérales.

PROCÉDURE

- **Le contrat d'apprentissage complet** doit être adressé à la chambre consulaire pour enregistrement au plus tard dans les 5 jours suivant la date de début d'exécution du contrat.
- Un contrat est considéré comme complet lorsqu'il est dûment rempli, qu'il comporte le visa du CFA et qu'il est accompagné, en tant que de besoin, des pièces suivantes:
 - > **la fiche médicale d'aptitude** délivrée par le médecin du travail,
 - > **l'autorisation** pour l'apprenti mineur d'utiliser des machines ou des produits dangereux, accordée par l'inspecteur du travail,
 - > **la copie du précédent contrat** en cas de contrats successifs et, le cas échéant, la copie de la rupture,
 - > **le titre** autorisant l'apprenti à travailler en France s'il est de nationalité étrangère,
 - > **la décision prise** par le rectorat ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative en cas de réduction ou d'allongement de la durée de l'apprentissage ou en cas de début de l'apprentissage en dehors de la période légale.
- **Le contrat d'apprentissage**, au titre de la déclaration de l'employeur, doit être accompagné des documents suivants s'ils n'ont pas été transmis à l'occasion de précédents contrats:
 - > **les titres ou les diplômes** du maître d'apprentissage et les justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti,
 - ou...**
 - > **l'avis** du recteur ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou diplômes requis.

ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- À réception du dossier complet, **la chambre consulaire** procède à l'enregistrement du contrat d'apprentissage.
- **Un exemplaire du contrat** est adressé aux organismes sociaux (URSSAF...).
- **Les directions du travail** – ITT ou SDITEPSA – effectuent un contrôle de la validité de l'enregistrement.

